



Schweizerische Gesellschaft für Allgemeine Innere Medizin
Société Suisse de Médecine Interne Générale
Società Svizzera di Medicina Interna Generale
Swiss Society of General Internal Medicine

Programme de la Formation Continue (PFC) de la Société Suisse en Médecine Interne Générale (SSMI)

1^{er} janvier 2011

Table des matières

1.	Bases légales et réglementaires.....	2
2.	Personnes soumises au devoir de formation continue	2
3.	Etendue et structure de la formation continue	2
3.1	Principes.....	2
3.2	Formation continue essentielle en médecine interne générale.....	4
3.2.1.1	Définition de la formation continue essentielle en médecine interne générale.....	4
3.2.2	Formation continue essentielle en médecine interne générale automatiquement reconnue	4
3.2.2.1	Sessions de formation continue	4
3.2.2.2	Activités de formation continue	5
3.2.3	Formation continue essentielle en médecine interne générale sur demande	5
3.2.4	Conditions à remplir en vue de la reconnaissance de la formation continue essentielle en médecine interne générale	5
3.3	Formation continue élargie	6
3.4	Etude personnelle.....	6
4.	Reconnaissance de la formation continue essentielle en médecine interne générale sur demande.....	6
5.	Documentation de la formation continue et définition de la période de formation continue	6
5.1	Documentation de la formation continue.....	6
5.2	Période de la formation continue	7
6.	Diplôme / attestation de formation continue	7
7.	Exemption / réduction du devoir de formation continue	7
8.	Taxes	7
9.	Réclamations	8
10.	Règlement de transition et entrée en vigueur	8
11.	Annexe	8



1. Bases l gales et r glementaires

Le pr sent r glement se base sur la **R glementation pour la formation continue (RFC)** de la FMH, du 25 avril 2002 (derni re r vision du 6 d cembre 2007), la **Loi f d rale sur les professions m dicales universitaires (LPM d)**, du 23 juin 2006, ainsi que les **Directives de l'Acad mie Suisse des Sciences M dicales (ASSM) pour la reconnaissance des sessions de formation continue**, du 24 novembre 2005.

Conform ment   l'Article 6 de la RFC, la SSMI est responsable de l' laboration, la mise en  uvre, l'application et l' valuation du Programme de la Formation Continue de m decine interne g n rale.

Selon l'Article 40 de la LPM d, la formation continue est un devoir professionnel, dont le respect est surveill  par les autorit s cantonales de la sant  publique (sanctions possibles: bl me ou amende). Le dipl me (ou l'attestation) de formation continue permet   la personne dont l'activit  principale se situe dans le domaine de la m decine interne g n rale d'attester qu'elle a accompli la formation continue obligatoire.

2. Personnes soumises au devoir de formation continue

Tous les d tenteurs d'un titre f d ral de sp cialiste postgrade ou d'un titre de formation postgradu e  tranger reconnu, sont tenus d'accomplir leur formation continue, conform ment aux dispositions de la RFC et du programme de formation qui les concerne, aussi longtemps qu'ils exercent une activit  m dicale en Suisse. Cette r gle s'applique qu'ils soient affili s ou non   une soci t  de discipline m dicale.

Le devoir de formation continue entre en vigueur le 1^{er} janvier de l'ann e qui suit l'obtention du titre ou le d but de l'activit  m dicale professionnelle en Suisse. Les m decins qui, dans le cadre de leur activit  professionnelle principale, suivent une formation postgradu e en vue d'un titre de sp cialiste ou d'une attestation de formation approfondie ne sont pas soumis au devoir de formation continue.

Les m decins qui doivent faire leur formation continue obligatoire l'accomplissent selon le programme de formation continue qui correspond   leur occupation professionnelle du moment.

3. Etendue et structure de la formation continue

3.1 Principes

Le devoir de formation continue comprend 80 heures par an, ind pendamment du taux d'occupation du m decin:

- 50 heures de formation continue structur e et attest e, dont au moins 25 heures de formation continue essentielle en m decine interne et jusqu'  25 heures de formation continue  largie.
- 30 heures d' tude personnelle, dans des domaines choisis librement, dans la mesure o  ils ont un rapport avec l'activit  professionnelle des internistes (formation continue non soumise   attestation).



30 cr�dits Etudes personnelle	<ul style="list-style-type: none">• Formation continue non structur�e• Ne doit pas �tre attest�e• Valid�e automatiquement
25 cr�dits Formation continue �largie	<ul style="list-style-type: none">• Formation continue structur�e• Reconnaissance et attribution de cr�dits par toutes les soci�t�s sp�cialis�es, les soci�t�s cantonales de m�decine, la FMH et des organisations m�dicales d�finies en m�decine compl�mentaire, RFC, art. 6, chiffre 2• Doit �tre attest�e• En option, maximum 25 cr�dits imputables• Aucune autre condition
25 cr�dits Formation continue essentielle en m�decine interne g�n�rale	<ul style="list-style-type: none">• Formation continue structur�e• Reconnaissance et attribution de cr�dits par la SSMI (liste http://www.ssim.ch/fr/veranstaltung)• Doit �tre attest�e• Au minimum 25 cr�dits obligatoires• Conforme aux conditions sp�cifi�es dans le PFC de la SSMI

Les porteurs de plusieurs titres ne sont pas oblig s de satisfaire aux exigences de tous les programmes de formation continue associ s   leurs titres. Ils choisissent le programme de formation continue qui correspond le mieux   leur occupation professionnelle du moment. Pour des raisons de responsabilit  civile, il est recommand  aux porteurs de plusieurs titres, qui exercent aussi en m decine interne au sens large, d'effectuer le programme de la formation continue en m decine interne g n rale. Il est possible de faire valider une formation continue pour plusieurs sp cialit s,   condition qu'elle r ponde aux crit res de chaque programme de formation continue.

L'unit  de mesure des activit s de formation continue est le cr dit de formation continue qui correspond, en r gle g n rale,   une heure de formation continue.

On ne peut pas obtenir plus de 8 cr dits par journ e enti re et 4 cr dits par demi-journ e (Art. 5 RFC).



3.2 Formation continue essentielle en médecine interne générale

3.2.1.1 Définition de la formation continue essentielle en médecine interne générale

Est réputée formation continue essentielle en médecine interne générale, la formation continue accomplie en médecine interne générale ou dans les spécialisations mentionnées à l'annexe 1 ou encore dans toutes les disciplines complémentaires mentionnées à l'annexe 2, pour autant que celles-ci soient axées sur une activité de médecine interne générale et importantes pour ce domaine. De plus, elle doit s'adresser à un public actif dans le domaine de la médecine interne générale ou à un public hétérogène actif dans différentes disciplines du domaine de la médecine interne générale. La formation continue essentielle en médecine interne générale est une formation destinée spécialement aux internistes. Elle a pour but de maintenir et d'actualiser les connaissances médicales qui ont été acquises dans le cadre du titre de spécialiste en médecine interne générale et de la formation approfondie en gériatrie, et qui sont indispensables à une prise en charge parfaite des patients en médecine interne générale (examen médical, diagnostic, traitement, consultation et prévention).

Toute formation continue, conforme à la définition citée plus haut, peut être reconnue comme formation continue essentielle en médecine interne générale. Des exceptions sont tolérées pour des cas bien fondés. Si en plus des domaines de la médecine interne générale, la formation continue inclut aussi des domaines non spécifiques à la discipline, conformément à l'art. 6, al. 2 de la RFC de la FMH (50% maximum), l'ensemble de la formation continue peut alors être reconnue comme une formation continue essentielle en médecine interne générale.

Toutes les formations continues agréées par la SSMI – soit automatiquement, soit sur demande d'un organisateur – peuvent être validées comme formation continue essentielle en médecine interne générale.

La SSMI se réserve le droit d'évaluer des sessions de formation continue pour lesquelles elle a attribué des crédits, et d'adopter des mesures pour assurer leur qualité (par un avertissement, des directives ou en supprimant la reconnaissance de la session).

3.2.2 Formation continue essentielle en médecine interne générale automatiquement reconnue

Les activités et les sessions de formation continue mentionnées ci-dessous sont automatiquement reconnues comme formation continue essentielle en médecine interne générale par la SSMI, pour autant qu'elles soient conformes aux critères de la RFC, du PFC de la SSMI, en particulier, à la définition de la formation continue essentielle en médecine interne ainsi qu'aux directives de l'ASSM.

3.2.2.1 Sessions de formation continue

- a. Les sessions de formation continue de sociétés internationales et nationales (si l'offre correspond aux standards helvétiques) de sociétés cantonales ou régionales
- a.a. des sociétés de médecine interne (générale)
- a.b. les sociétés dont le programme de formation postgraduée se fonde sur la médecine interne générale (cf. annexe 1)



- b. Les sessions de formation continue des centres de formation postgradu e en m decine interne g n rale, reconnus par la FMH
- c. Les sessions de formation continue organis es par un centre de formation postgradu e reconnu par la FMH dans les disciplines m dicales selon l'alin a a.b.

3.2.2.2 Activit s de formation continue

- a. Activit s d'enseignement et de conf rencier pour la formation pr gradu e, postgradu e et continue en m decine interne g n rale
- b. Publication d'un travail scientifique dans le domaine de la m decine interne g n rale (peer reviewed), (cf. annexe 1)
- c. Repr sentation graphique (poster) dans le domaine de la m decine interne g n rale dans des groupes comme les cercles de qualit .
- d. Formation continue autour de la m decine interne g n rale dans des groupes comme les cercles de qualit .

3.2.3 Formation continue essentielle en m decine interne g n rale sur demande

Les organisateurs de sessions de formation continue essentielle en m decine interne g n rale et d'offres d'enseignement   distance (e-learning) non reconnues automatiquement peuvent demander une reconnaissance selon le chiffre 4.

3.2.4 Conditions   remplir en vue de la reconnaissance de la formation continue essentielle en m decine interne g n rale

Pour pouvoir garantir une formation continue  quilibr e, les contenus et les m thodes qui peuvent  tre valid s comme formation continue essentielle en m decine interne g n rale sont soumis   des maxima annuels.

Toute formation continue accomplie qui d passe les limitations impos es   la formation continue essentielle en m decine interne g n rale peut  tre valid e sans limites comme formation continue  largie.

Limitations th matiques

8 cr dits maximum par domaine th matique peuvent  tre valid s chaque ann e pour la formation continue essentielle en m decine interne g n rale et ce ind pendamment des m thodes choisies.

Ces limitations ne concernent pas les sp cialistes en g riatrie qui peuvent accomplir toute leur formation continue dans la formation approfondie en g riatrie.

Limitations m thodiques

Il n'y a pas de limitations pour la fr quentation de sessions de formation continue. Pour toutes les autres m thodes, leur validation comme formation continue essentielle en m decine interne g n rale est soumise aux limitations suivantes.



M�thode	Nombre maximal de cr�dits par m�thode et/ou an
Activit�s d'enseignement ou de conf�rencier pour la formation pr�gradu�e, postgradu�e et continue en m�decine interne g�n�rale	2 cr�dits par pr�sentation de 10 � 60 minutes, maximal 8 cr�dits/an
Programmes de e-learning	Maximal 8 cr�dits/an
Publication d'un travail scientifique dans le domaine de la m�decine interne g�n�rale (peer reviewed)	Maximal 8 cr�dits/an
Cercles de qualit� ou formation continue analogue en groupe. Le travail en tant que mod�rateur/responsable ne donne pas droit � des cr�dits suppl�mentaires	Maximal 8 cr�dits/an

3.3 Formation continue  largie

La formation continue  largie comprend les cours de formation continue reconnus des autres soci t s de discipline m dicale, des soci t s cantonales de m decine, de la FMH et des organisations m dicales d finies en m decine compl mentaire (RFC, art. 6, chiffre 2). M me si aucune r glementation n'existe   ce sujet, il est recommand  d'effectuer d'autres cours de formation dans le domaine de la m decine interne g n rale ou des autres disciplines correspondant   l'activit  du moment et mentionn es dans l'annexe 2.

3.4 Etude personnelle

Chaque m decin organise et structure lui-m me les 30 heures d' tude personnelle de sa formation continue (lecture de journaux m dicaux, de revues scientifiques ou sur Internet).

4. Reconnaissance de la formation continue essentielle en m decine interne g n rale sur demande

La proc dure de demande et les conditions pour la reconnaissance sont stipul es dans les documents correspondants sur www.sgim.ch/form_continue/attribution.las.

5. Documentation de la formation continue et d finition de la p riode de formation continue

5.1 Documentation de la formation continue

Les m decins soumis   l'obligation de formation continue peuvent documenter au fur et   mesure leur formation continue dans un journal officiel, bas  sur le web et disponible sur la plateforme de formation continue myFMH (ce journal est obligatoire pour les formations continues o  seront effectu s des contr les inopin s conform ment au chiffre 6). Cette documentation ne concerne pas l' tude personnelle.



Les confirmations de participation ou d'autres types de justificatifs doivent être conservés pendant 10 ans, pour pouvoir être présentés en cas de besoin, lors d'un contrôle inopiné conformément au chiffre 6.

5.2 Période de la formation continue

Une période de formation continue couvre trois années civiles (selon RFC article 7, alinéa c). Le début d'une période peut être déterminé individuellement. Les périodes de formation continue ne doivent pas se chevaucher. Les catégories et les restrictions peuvent être librement cumulées et reportées pendant la période de formation continue de trois ans. Il n'est ni possible de rattraper des cours de formation continue manquants ni de les reporter à la période suivante.

6. Diplôme / attestation de formation continue

Le médecin qui a accompli son devoir de formation continue pour une période de trois ans, conformément au présent programme, peut, selon le principe de l'autodéclaration, le confirmer sur la plate-forme de formation continue sur le site internet myFMH, s'acquitter d'une éventuelle taxe et acquérir un diplôme de formation continue ou une attestation de formation continue.

Le médecin détenteur d'un titre de spécialiste en médecine interne ou en médecine interne générale, qui est membre de la FMH et a rempli les conditions du présent programme, reçoit un diplôme de formation continue de la FMH, qui lui est remis par la SSMI. Les personnes qui ne sont pas membres de la FMH ou les médecins sans titre de spécialiste en médecine interne ou médecine interne générale reçoivent une attestation de formation continue.

La déclaration de la formation continue se base sur le principe de la responsabilité personnelle. La SSMI se réserve le droit d'effectuer des contrôles inopinés et d'exiger la présentation de justificatifs (voir chapitre 5.1.).

7. Exemption / réduction du devoir de formation continue

Une réduction proportionnelle du devoir de la formation continue est possible si l'activité médicale en Suisse est suspendue pour 4 mois (minimum) à 24 mois (maximum), cumulé pendant une période de formation continue de trois ans (par exemple séjour à l'étranger, maladie, maternité).

Le droit de réduction est basé sur le principe de l'auto-déclaration. Il faut être en mesure de pouvoir documenter sur demande les suspensions d'activité médicale avec des justificatifs à l'appui en cas de contrôles inopinés (article 6.).

8. Taxes

Pour acquérir le diplôme ou une attestation de formation continue, le candidat doit payer une taxe à la SSMI pour couvrir les frais. Pour les membres de la SSMI, ces taxes sont incluses dans la cotisation.



9. Réclamations

Les réclamations concernant les décisions relatives à l'octroi du diplôme / de l'attestation de formation continue peuvent être adressées par écrit au Comité directeur de la SSMI.

10. Règlement de transition et entrée en vigueur

Le présent Programme de la Formation Continue a été approuvé par la direction de l'ISFM le 8 février 2011. Il entre en vigueur au 1^{er} janvier 2011 et remplace l'ancien programme du 10 mars 2009.

11. Annexe

Annexe 1

Disciplines dont le programme de formation postgraduée se fonde sur la médecine interne générale.

- allergologie/immunologie
- angiologie
- endocrinologie/diabétologie
- gastroentérologie
- gériatrie
- hématologie
- infectiologie
- cardiologie
- pharmacologie clinique
- néphrologie
- neurologie
- oncologie
- pneumologie
- rhumatologie
- médecine tropicale

Annexe 2

Disciplines selon le programme de formation postgraduée en médecine interne générale, chap. 2.3.

- allergologie et immunologie clinique
- angiologie
- anesthésiologie
- chirurgie
- dermatologie et vénéréologie
- endocrinologie/diabétologie
- gastroentérologie
- gériatrie
- gynécologie et obstétrique
- hématologie
- infectiologie
- médecine intensive
- cardiologie
- chirurgie pédiatrique
- pédiatrie
- psychiatrie et psychothérapie d'enfants et d'adolescents
- pharmacologie et toxicologie cliniques
- oncologie médicale
- néphrologie
- neurologie
- ophtalmologie
- oto-rhino-laryngologie
- chirurgie orthopédique et traumatologie de l'appareil locomoteur
- médecine physique et de réadaptation
- pneumologie
- psychiatrie et psychothérapie
- radiologie
- radio-oncologie / radiothérapie
- rhumatologie
- médecine tropicale et médecine des voyages